



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## AGIRC et ARRCO

Question écrite n° 9828

### Texte de la question

M. Guy Hermier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les inquietudes des personnes qui desirent prendre leur retraite anticipee a partir du 1er janvier 1994. En effet, les modalites d'application de la retraite a soixante ans dans les regimes de retraite complementaire ont ete fixees par un accord qui arrive a son terme a la fin de l'annee 1993. Un nouvel accord sur les dispositions qui seront applicables, a partir du 1er janvier 1994, est en cours de negociation. Ces caisses sont dans l'impossibilite d'indiquer avec precision les conditions dans lesquelles les demandes de retraite anticipee (avant soixante-cinq ans) seront acceptees dans l'avenir. Si un accord n'intervient pas, les regimes complementaires appliqueront un abattement de 22 p. 100 pour une personne desireuse de partir a la retraite et beneficant de 150 trimestres aupres de la securite sociale, ce qui est insupportable. Les caisses ont avise leurs adherents, fin octobre, qu'ils pouvaient differer leur depart au cas ou les nouvelles dispositions ne leur permettraient pas de partir a la date envisagee. Or pour certains, cela est impossible puisque leur remplaçant a déjà ete embauche. Afin que ces personnes ne soient pas penalisees, il lui demande quelles mesures elle entend prendre.

### Texte de la réponse

L'ordonnance du 26 mars 1982, relative a l'abaissement de l'age de la retraite, a ouvert le droit, pour tout ressortissant du regime general de la securite sociale, de percevoir a soixante ans au lieu de soixante-cinq ans precedemment, une retraite au taux plein, des lors qu'il reunit 150 trimestres d'assurance vieillesse. La mise en oeuvre de cette reforme du regime de base de retraite a suscite des problemes de coordination avec les regimes geres paritairement avec les partenaires sociaux : assurance chomage (Unedic et regimes complementaires de retraite obligatoires (ARRCO-AGIRC), dans lesquels l'age de liquidation d'une retraite a taux plein est reste fixe a soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont alors decide, par un accord du 4 fevrier 1983, de constituer « une association pour la gestion de la structure financiere » (ASF), ayant pour objet de rembourser a l'Unedic d'une part, a l'ARRCO et l'AGIRC d'autre part, les charges resultant du maintien des garanties de ressources et de l'amenagement des retraites complementaires. Un second accord, en date du 1er septembre 1990, a proroge la structure financiere jusqu'au 31 decembre 1993 et reconduit les conventions de gestion avec l'Unedic, l'ARRCO et l'AGIRC. Un nouvel accord, signe le 30 decembre 1993 par les partenaires sociaux, proroge l'ASF jusqu'au 31 decembre 1996. Cet accord a pu etre trouve grace notamment a la decision du Gouvernement de proroger, au-dela du terme initialement convenu, la participation financiere de l'Etat a hauteur de 1,5 milliard de francs par an, valeur 1993, afin de preserver les droits des retraites de soixante a soixante-cinq ans. Ce nouvel accord permet donc le service des retraites complementaires sans application des coefficients d'abattement aux retraites, actuels ou futurs, ages de soixante a soixante-cinq ans.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hermier Guy](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9828

**Rubrique :** Retraites complémentaires

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 10 janvier 1994, page 82

**Réponse publiée le :** 14 février 1994, page 746